

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

STATIONS-SERVICE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données gratuitement :

- sur les aires de distribution des carburants des stations-service,
- dans le local ou le bureau de l'exploitation accessible aux clients, dès lors que celui-ci n'abrite que la caisse de l'établissement et, le cas échéant, à titre tout à fait secondaire quelques accessoires automobiles, à l'exception de tout autre espace aménagé consacré à la vente de quelque produit que ce soit.

Sont exclues les diffusions données dans les établissements qui sont exploités conjointement avec les stations-service (boutique de vente d'accessoires, épicerie, supérette, cafétéria, restaurant d'autoroute, etc.) qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Détermination

1.1 Sonorisation générale de l'aire de distribution des carburants

Le montant des droits d'auteur est fonction du nombre de points de distribution dont dispose la station-service, c'est-à-dire du nombre de véhicules qui peuvent se ravitailler simultanément.

Validité : 2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE POINTS DE DISTRIBUTION	Tarif Général	Tarif Réduit
2 points de distribution	64,01	51,21
3 points de distribution	74,55	59,64
4/5 points de distribution	102,61	82,09
6/7 points de distribution	127,38	101,90
8/9 points de distribution	153,63	122,90
10 points de distribution	166,32	133,06
+ 10 point de distribution majoration, par point de distribution	11,46	9,17

Ces forfaits couvrent les diffusions musicales qui peuvent être données dans le local ou le bureau qui abrite la caisse de l'exploitation.

1.2 Sonorisation de la caisse de l'établissement

Les diffusions de musique de sonorisation données gratuitement dans le local ou le bureau qui abrite la caisse de l'établissement relèvent d'un forfait annuel, qui n'est exigible que dans l'hypothèse où l'aire de distribution des carburants n'est pas sonorisée.

Validité : 2023

	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
	Tarif Général	Tarif Réduit
Diffusions musicales données dans le local ou le bureau qui abrite la caisse de l'exploitation : - soit à l'aide d'un matériel prévu à cet effet (poste de radio, de télévision...) - soit à l'aide d'un matériel en démonstration permanente (exemple : poste autoradio sur présentoir)	64,01	51,21

1.3 Dispositions complémentaires

Cas particulier des diffusions ponctuelles données à titre d'essai ou de démonstration :
Il s'agit des diffusions musicales effectuées, à la demande du client ou sur proposition du vendeur, à l'aide d'un matériel proposé à la vente (exemple : poste autoradio sur présentoir). Dans le cas où l'exploitant procède exclusivement à des diffusions de cette nature dans le seul local ou bureau qui abrite la caisse de l'établissement, et a effectué une demande d'autorisation préalable auprès de la Sacem, il se voit délivrer une autorisation gratuite.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - **Tarif ht : 65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 102,57 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

NB : Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème café restaurant s'applique à ces espaces.

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr